

Numéro :	FIN-307
Titre :	Offrandes de cadeaux, fleurs ou dons
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 25 avril 2018
Adopté :	Le 25 avril 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectif

Ce règlement précise les modalités relatives aux offrandes de cadeaux, fleurs ou dons au nom de l'Université Saint-Paul.

2. Règlement

- 2.1 Les fonds de l'Université ne peuvent être utilisés, en partie ou en totalité, pour acheter des fleurs ou des cadeaux ou pour tout don personnel.
- 2.2 Lorsqu'il y a lieu de partager une peine ou une joie, l'Université estime qu'il appartient aux collègues de travail d'exprimer leurs sentiments sans utiliser les fonds de l'Université.
- 2.3 Dans le cas d'un événement auquel l'Université doit participer pour des raisons de responsabilités, de relations publiques, etc., il incombe au Rectorat de prendre les mesures jugées opportunes au nom de l'Université. Les coûts doivent être imputés au budget prévu annuellement.